

Charge judiciaire et activité professionnelle annexe

La question éthique en général :

Une justice enfermée dans une tour d'ivoire ne peut accomplir de manière satisfaisante la mission qui lui est dévolue. *«Il ne paraît pas souhaitable d'isoler le juge du contexte social dans lequel il évolue: le bon fonctionnement de la justice implique que les juges soient en phase avec la réalité»*.¹ Les magistrats et magistrates ne sont donc pas supposés se couper de la société au sein de laquelle ils vivent. En outre, ils bénéficient comme n'importe quels citoyens des droits et libertés fondamentaux *«Le juge devrait donc, en règle générale, rester libre d'exercer les activités extra-professionnelles de son choix»*.²

Des obligations juridiques et éthiques contiennent les activités professionnelles annexes et les activités extra professionnelles dans certaines limites.

En premier lieu, la Constitution et la CEDH garantissent aux justiciables un juge indépendant et impartial. L'indépendance du magistrat est le préalable de son impartialité et celle-ci est à son tour à la base de la confiance accordée à la justice.³ Cette confiance du public est la condition indispensable du fonctionnement de la justice dans une société démocratique. Les magistrats et magistrates ont eux-mêmes le devoir de veiller à ce que, par leur comportement personnel, l'indépendance et l'impartialité de la justice garantie soit préservée. Dans le cadre professionnel et en dehors, le juge doit se garder de comportements *«qui pourraient tendre à l'étiqueter, c'est-à-dire à mettre en doute son impartialité»*.⁴ L'exercice d'activités accessoires de toutes sortes se trouve en tension avec les principes d'indépendance et d'impartialité. Des activités accessoires, et en particulier certaines activités lucratives, peuvent se révéler incompatibles avec la charge de magistrat parce qu'elles entraînent inévitablement des liens, des influences et des dépendances.⁵ Si, à cause de cela, la personne du magistrat n'est plus perçue comme celle du tiers impartial et neutre, mais comme celle du membre ou même du représentant d'un certain groupe social, la confiance en son indépendance et son impartialité est entamée. Ce qui est déterminant et la question de savoir si le magistrat ou la magistrate, *«dans un contexte social précis et aux yeux d'un observateur informé et raisonnable, participe à une activité qui pourrait compromettre objectivement son indépendance ou son impartialité»*.⁶ Du point de vue des parties, la question de savoir si elles sont jugées par un magistrat qui exerce sa charge à titre principal ou accessoire est à cet égard indifférente.⁷

Par ailleurs, la confiance dans la justice se fonde sur l'intégrité et la probité des magistrats et magistrates pris individuellement. *«L'intégrité est la qualité d'une personne qui est d'une probité absolue, honnête et incorruptible»*.⁸ Les magistrats et

¹ Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE), Avis No 3, paragr. 27

² Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE), Avis No 3, paragr. 27

³ Stephan Gass, Die Ethik des Richterinnen und Richter – Grungzüge einer Richterdeontologie, in: Heer Mariann (Hrsg.), Der Richter und sein Bild, Schriften des Stiftung für Weiterbildung schweizerischer Richterinnen und Richter, Bd. 10. Bern 2008, S. 150

⁴ Philippe Abravanele, La déontologie du juge, AJP 1995, p. 422

⁵ Cf. Regina Kiener: Anwälte und andere Richter, SJZ 107/2011 S. 373

⁶ Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE), Avis No 3, paragr. 28

⁷ Regina Kiener, Richterliche Unabhängigkeit, Stämpfli Verlag, Bern 2001, S. 110

⁸ Décisions CM-8-85 et CM-8-76-11 du Conseil de la magistrature du Québec

magistrates incarnent l'État de droit⁹, leur comportement est perçu dans sa globalité et fait office de mesure «*La conduite des juges, en cour ou hors cour, sera à coup sûr soumise à l'examen attentif et à la critique du public*»¹⁰. «*Pour ce qui est de l'intégrité, les juges sont invités à adopter une conduite qui est sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée*».¹¹ «*Les juges doivent s'appliquer à avoir une conduite intègre, qui soit susceptible de promouvoir la confiance du public en la magistrature*»¹². Les magistrats et magistrates devraient, professionnellement et sur le plan privé, mener une vie respectable «*Le CCJE est d'avis que des règles de déontologie devraient prévoir que le juge devrait éviter les comportements de nature à compromettre la dignité de sa fonction et devrait préserver la confiance en la justice en diminuant les risques de conflits d'intérêts*».¹³

Les magistrats et magistrates devraient constamment remplir leur office de manière compétente, avec soin et dans des délais raisonnables. Cela suppose une bonne formation et de veiller en permanence à la formation continue «*Il importe que le juge continue à consacrer l'essentiel de son temps de travail à son rôle de juge et ne soit pas tenté d'attacher une attention excessive à des activités extrajudiciaires*».¹⁴

Des activités accessoires peuvent se trouver en conflit avec le principe déontologique d'intégrité aussi bien en raison de leur nature que de la mesure dans laquelle sont exercées : des contacts avec le milieu «*Rotlicht* » ou avec une association politique extrémiste portent atteinte par leur nature non seulement à la réputation personnelle du magistrat concerné, mais encore à la considération et à la confiance accordée à la justice dans son ensemble. Des activités en soit respectables, mais qui exigent d'y consacrer un temps considérable, peuvent avoir les mêmes effets s'il en ressort l'impression que le magistrat ou la magistrate ne consacre pas tout d'abord son énergie à l'exercice consciencieux et expéditif de sa charge.

Afin de minimiser de tels conflits, des lois et règlement d'organisation judiciaire contiennent fréquemment des dispositions sur l'admissibilité des activités accessoires et rémunérées. Pour le TF, par exemple, la question est réglée par les art. 144 al. 2 Cst.¹⁵ et 6 al. 4 et 7 LTF¹⁶, pour le TPF par l'art. 44 al. 5 LOAP¹⁷ et pour le TAF par l'art. 6 al. 4 LTAF¹⁸. D'autres dispositions sont contenues dans les règlements du TF, du TAF et du TPF¹⁹. Il appartient aux autorités ad hoc de ne pas autoriser les activités accessoires qui n'entrent pas dans ce cadre. S'il s'avère qu'une activité extra professionnelle met pourtant le magistrat ou la magistrate en situation de prévention dans un cas concret, il ou elle doit alors se récuser, ou peut l'être,

⁹ Andrea Titz, *Richerliche Berufsethik – Zeichen echter Unabhängigkeit oder überflüssige Nabelschau?* in "Justice-Justiz-Giustizia" 2011/4 Rz 15

¹⁰ Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, p. 15

¹¹ Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, p. 13

¹² Canadian Judicial Council, *Ethical Principles for Judges*, p. 13

¹³ Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE), *Avis No 3*, paragr. 39

¹⁴ Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE), *Avis No 3*, paragr. 39

¹⁵ Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. - RS 101)

¹⁶ Loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110)

¹⁷ Loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP – RS 173.71)

¹⁸ Loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF – RS 173.32)

¹⁹ Art. 18f du Règlement du Tribunal fédéral (RTF – SR 173.110.131); art. 28 du Règlement du Tribunal administratif fédéral (RTAF RS 173.320.1); Règlement du Tribunal pénal fédéral sur les activités accessoire et les fonctions publiques de ses membres (RAATPF – RS 173.713.151)

conformément aux règles de procédure. Cependant, cette thématique est aussi d'une grande importance sous l'angle de l'éthique professionnelle. L'indépendance et l'impartialité des magistrats et magistrates sont les éléments constitutifs d'une procédure équitable. Elles seules assurent que les organes de la jurisprudence n'ont pas d'intérêt personnel dans la procédure, que toutes les parties peuvent présenter leurs arguments sur un pied d'égalité et qu'il s'en suivra une application du droit aussi correct que possible²⁰. En tant que garantie fondamentale offerte aux individus, l'impartialité et l'indépendance d'un jugement est d'abord l'affaire des juges du siège. Ce sont eux, en première ligne, qui sont appelés à concrétiser cette garantie.²¹ *«L'obligation première de bonne conduite et l'observation des règles éthiques dépendent du magistrat lui-même, afin que sa conduite, privée comme publique, soit toujours considérée conforme à l'indépendance du juge, à l'impartialité et à l'intégrité».*²² *« Lorsque l'indépendance correspond à cette posture de liberté intérieure et de sincérité qui tient à l'écart les influences externes et évite les conclusions hâtives, les magistrats et magistrates répondent pour leur part de l'indépendance de la jurisprudence et se doivent d'avoir en permanence à l'esprit leur propre indépendance. Cela suppose un contrôle de soi exercé de manière consciente, un questionnement critique et discipliné sur les relations aux parties et à leurs représentants, sur ses préjugés et dépendances, sur les répulsions, inclinaisons et préférences contenues en chacun. Les exigences particulières qui s'imposent au juge et le sens de la responsabilité requis de sa part sont finalement des principes éthiques : la distance intérieure avec sa propre personne, qui seule permet de prendre conscience de valeurs subjectives et d'idées préconçues, peut certes énoncer en tant que postulat, mais pas en tant que principe justiciable. »*²³

²⁰ Regina Kiener, Richterliche Unabhängigkeit, S. 55 f.

²¹ Regina Kiener, Richterliche Unabhängigkeit, S. 327

²² Association internationale des juges IAJ-UIM, Principes de la Déontologie Judiciaire et sa mise en œuvre, Conclusions No 1

²³ Regina Kiener, Richterliche Unabhängigkeit, S. 327 f.